

## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2019**

**Arrêté numéro AM 2019-006 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 22 octobre 2019**

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU l'article 42 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) qui prévoit que, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un ressortissant étranger ne peut présenter une demande de sélection sans y avoir été invité par le ministre;

VU que le ressortissant étranger qui souhaite être invité à présenter une demande de sélection doit déposer, auprès du ministre, une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec;

VU l'article 44 de cette loi qui prévoit que le ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels il invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10 de cette loi ainsi que leur ordre de priorité;

VU que le ministre peut également effectuer un classement des ressortissants étrangers, notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci;

VU qu'un critère d'invitation peut être un pointage, une condition ou un critère de sélection ou tout autre critère relatif à la capacité d'un ressortissant étranger à séjourner ou à s'établir au Québec avec succès et qu'un tel critère peut notamment être une région de destination au Québec;

VU que la décision du ministre est valide pendant une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU l'article 46 de cette loi qui prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu de l'article 44 de cette loi n'est pas un règlement au sens de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'article 25 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) qui prévoit qu'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique doit, pour présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, avoir déposé auprès du ministre une déclaration d'intérêt à s'établir au Québec et avoir été invité par ce dernier à présenter une demande;

VU que le ministre publie la Liste des domaines de formation associés à des professions en déficit de main-d'œuvre en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que d'autres listes similaires en vertu de cet article;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés.

Montréal, le 22 octobre 2019

*Le ministre de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

---

**Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés**

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1, art. 44)

**SECTION 1**  
**DISPOSITION GÉNÉRALE**

**1.** Le ministre peut inviter un ressortissant étranger dont la déclaration d'intérêt se trouve dans la banque prévue à l'article 43 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, conformément à l'article 45 de cette loi, selon les critères, les groupes de critères et le classement prévus dans la présente décision.

**SECTION 2**  
**INVITATION SUR LA BASE D'UN CRITÈRE, D'UN GROUPE DE CRITÈRES OU D'UN CLASSEMENT**

**2.** Le ministre effectue un classement des ressortissants étrangers dont la déclaration d'intérêt se trouve dans la banque prévue à cet effet en leur attribuant un pointage établi selon les critères et les groupes de critères suivants :

- 1° L'âge;
- 2° Les critères applicables à l'époux ou au conjoint de fait :
  - a) La maîtrise du français;
  - b) Le niveau de scolarité;
- 3° Le diplôme du Québec;
- 4° L'expérience de travail au Canada ou aux États-Unis;
- 5° La formation dans un domaine en demande selon la Liste des domaines de formation publiée par le ministre;
- 6° La maîtrise du français;
- 7° Les autres connaissances linguistiques;
- 8° Le niveau de scolarité;

9° Le potentiel de transfert des compétences selon :

a) Le niveau de scolarité jumelé à la maîtrise du français, pour lui ou pour son époux ou conjoint de fait, selon le pointage le plus élevé;

b) Le niveau de scolarité jumelé à l'expérience de travail au Canada ou aux États-Unis et à la maîtrise du français;

c) L'expérience de travail à l'étranger jumelée à la maîtrise du français;

d) L'expérience de travail à l'étranger jumelée à l'expérience de travail au Canada ou aux États-Unis et à la maîtrise du français.

Lors de l'attribution d'un pointage à un ressortissant étranger, le ministre tient compte, en ce qui concerne le critère portant sur la formation dans un domaine en demande, de la reconnaissance, par un ordre professionnel ou un autre organisme de réglementation, de l'équivalence d'un diplôme ou d'une formation obtenus à l'étranger.

Dans le cas où des ressortissants étrangers obtiennent un même pointage en vertu du premier alinéa, le ministre effectue un classement entre ceux-ci selon la date et l'heure de dépôt de leur déclaration d'intérêt dans la banque.

**3.** Le ministre peut inviter un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection :

1° selon le classement effectué en vertu de l'article 2;

2° selon la région du Québec à laquelle il se destine;

3° selon les critères ou les groupes de critères suivants :

a) le ressortissant étranger a une offre d'emploi validée par le ministre conformément à l'article 100 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

b) il séjourne au Québec dans le but principal d'y travailler, il est titulaire d'un permis de travail d'une durée de 12 mois ou plus et, selon le cas :

i. il a obtenu d'un établissement d'enseignement du Québec au Québec soit un diplôme sanctionnant 900 heures ou plus de formation, soit un diplôme d'études collégiales sanctionnant au moins 12 mois d'études à temps plein, soit un diplôme d'études universitaires de 1<sup>er</sup> cycle sanctionnant au moins 12 mois d'études à temps plein, soit un diplôme d'études universitaires de 2<sup>e</sup> cycle, d'études supérieures spécialisées ou de 3<sup>e</sup> cycle;

ii. il possède une expérience de travail à temps plein au Québec d'au moins 6 mois et il occupe un emploi à temps plein;

c) il a obtenu un diplôme qui se trouve dans un domaine de formation répertorié dans une liste publiée par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'immigration au Québec;

d) il exerce une profession répertoriée dans une liste publiée par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'immigration au Québec;

4<sup>o</sup> selon une combinaison des paragraphes ou des sous-paragraphes précédents.

### SECTION 3 DISPOSITIONS FINALES

**4.** Cette décision remplace la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, prise par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2019-004 publié à la *Gazette officielle du Québec* numéro 28A du 10 juillet 2019.

**5.** Cette décision prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

71436

**A.M., 2019**

#### **Arrêté numéro AM 2019-007 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 22 octobre 2019**

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des investisseurs pour la période 2019-2020

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);

VU l'article 50 de cette loi qui prévoit que le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU l'article 52 de cette loi qui prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 10 juillet 2018, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2018-009 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 31 du 1<sup>er</sup> août 2018, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que l'article 25 de cette décision prévoyait qu'elle cesserait d'avoir effet le 1<sup>er</sup> avril 2019;

VU que le 4 janvier 2019, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2019-001 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 3 du 16 janvier 2019, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que l'article 2 de cette décision prévoyait que la décision prise par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2018-009 prendrait fin le 1<sup>er</sup> septembre 2019;